

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 68 (1988)
Heft: 1

Artikel: Point de vue : "Cohabitation" sans résultat dans les relations franco-suissees
Autor: Keller, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887267>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Point de vue

« Cohabitation » sans résultat dans les relations franco-suisse

*Paul Keller,
Journaliste*

Au moment où en France s'étalent les bilans, soit du septennat qui s'achève, soit des deux années de cohabitation que nous venons de vivre, le moment est propice pour jeter un coup d'œil sur les relations franco-suisse et les contentieux qui en assombrissent quelque peu les contours. S'il est vrai que la Suisse demeure pour la France le partenaire économique le plus intéressant dans la mesure où c'est avec elle, précisément, que la France obtient les excédents des paiements les plus élevés, on ne peut que regretter le peu d'attention que les autorités françaises ont semblé prêter aux quelques doléances que les partenaires suisses leur ont présentées.

Nous avons eu l'occasion d'en évoquer certaines dans ces colonnes en d'autres circonstances. On sait qu'il s'agit de la protection dont jouissent certains milieux maritimes qui – contrairement au droit – pratiquent la discrimination du pavillon de ligne suisse dans le port de Marseille. Une « affaire » que le secrétaire d'État compétent aurait pu résoudre d'un trait de plume et qu'il aurait sans doute résolue de cette manière si les intérêts en jeu se présentaient aux couleurs de la France.

Il s'agit par ailleurs de la reconnaissance des droits à la Sécurité sociale (française) acquis avant leur rapatriement en Suisse des Suisses d'Algérie. Comme on le voit, le contentieux est ancien et le nombre des cas limité à une centaine. Le conflit devrait être résolu depuis longtemps au niveau des administrations concernées. Or, il n'en est rien. Alors que les Suisses d'Algérie rapatriés en France se sont vus reconnaître leurs droits acquis vis-à-vis de la Sécurité sociale, ceux qui ont préféré rentrer dans leur patrie s'opposent vainement à un mur de résistance administrative fondée sans doute sur la crainte d'avoir à assumer une prestation sociale en devises étrangères. Face aux excédents que la France obtient par ailleurs dans ses échanges avec la Suisse, une telle attitude serait incompréhensible.

Quant à la fameuse taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles français, propriétés de personnes morales de droit suisse, le problème n'est toujours pas résolu. Cette taxe avait été introduite par la Loi de finances 1982 dans le

but d'éviter que des résidents français assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes tournent cette fiscalité par la création de sociétés immobilières suisses servant de paravent pour abriter des patrimoines français frauduleusement expatriés. Par l'avenant à l'accord de double-imposition franco-suisse d'avril 1983, les sociétés suisses apportant la preuve de leur activité réelle en France et présentant la structure de leur actionariat étaient exonérées de cette taxe immobilière.

Sous le règne de la cohabitation, l'impôt sur les grandes fortunes a bien été aboli. D'autre part, dès mars 1985, la France s'était retirée du fameux avenant d'avril 1983. Dès lors, seul restait en vigueur la taxe de 3 % sur les immeubles français appartenant à des sociétés suisses mais sans aucune possibilité d'exonération en faveur des entreprises les moins suspectes de dissimuler des capitaux français illégalement placés en Suisse. Ainsi, tel groupe chimique suisse se voit réclamer chaque année plusieurs millions de francs français alors que ses concurrents français sont à l'abri de telles exigences de leur fisc. Ainsi, tel journal suisse était-il obligé de supprimer son poste de correspondant à Paris, ses revenus ne permettant plus d'assumer la charge fiscale de l'appartement parisien du journal.

De tous ces contentieux – vieux de plusieurs années – pas un ne trouva sa solution pendant l'éphémère saison de la cohabitation. Un seul s'est trouvé pratiquement éliminé : celui des « affaires

douanières ». Grâce au démantèlement du contrôle des changes, les incidents et contentieux sont devenus plus rares. Il est vrai que les premiers pas vers une libéralisation des relations financières avec l'étranger avaient été faits avant les élections du 16 mars 1986 et qu'une certaine détente était déjà perceptible avant cette date. On ne peut que s'en réjouir et espérer que la France ne reviendra pas en arrière dans ce domaine quel que soit le choix des électeurs.

Quant aux contentieux proprement dits, il faut bien s'interroger sur le point de savoir pourquoi toutes les démarches diplomatiques et les contacts au niveau gouvernemental sont restés vains. Bien sûr, les explications techniques ne font pas défaut. Dans le cas de la discrimination du pavillon maritime suisse, l'armement concerné a demandé à la Commission de la communauté européenne d'agir. Dès lors, le gouvernement de Paris ne bouge pas. Quant aux droits acquis auprès de la Sécurité sociale française par les Suisses d'Algérie, une procédure judiciaire est en cours, de même à propos de la taxe immobilière de 3 %... et comme la justice en pareilles matières ne précipite pas le cours des choses, les arrêts se font attendre.

Il est pourtant vrai que dans tous les cas énumérés, une décision administrative (voire ministérielle) mettrait un terme à une situation agaçante. Quelle serait la position du gouvernement français si la Suisse passait outre aussi ostensiblement à des demandes françaises ne concernant rien d'autre que le rétablissement de l'ordre et du droit ?

Il paraît qu'au moins dans le cas précis de la taxe immobilière le refus des autorités françaises a un motif bien « ciblé » : de bonne source, on nous indique que par ce moyen Paris veut obtenir de la Suisse qu'elle accepte de réouvrir le dossier de l'avenant à l'accord de double-imposition abandonné par M. Bérégovoy en mars 1985.

Du point de vue franco-suisse, le bilan de la coopération sous le règne de la cohabitation est-il bon ou mauvais ? Dans la mesure où ces deux années étaient celles d'un vaste mouvement de libéralisation économique et d'ouverture des frontières, les milieux économiques suisses ne pouvaient sans doute que se féliciter des transformations intervenues. Dans la mesure où l'on en attendait une solution rapide de nos contentieux bilatéraux, les espoirs étaient déçus. Si on nous dit qu'en si peu de temps, le gouvernement avait des problèmes plus urgents à résoudre, c'est probablement parce que l'urgence qu'il y a à désamorcer les difficultés avec un client important était nettement sous-évaluée. ■